

PORTANT APPLICATION DES MODALITES DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

ARRETE

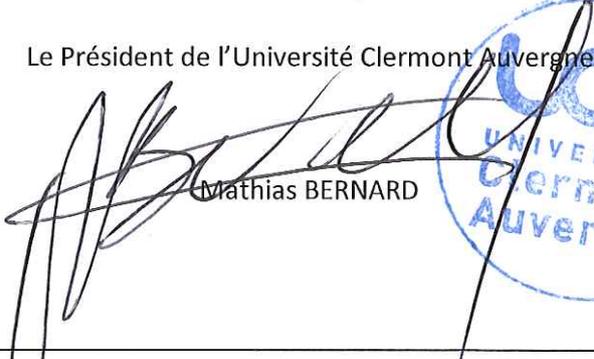
Les dépenses de l'établissement sont réglées par virement bancaire ; elles peuvent également être réglées selon les modalités suivantes :

- a) Par prélèvement bancaire,
- b) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes :
 - carte bancaire établie au nom d'un agent comptable ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la réglementation applicable à ces derniers ;
 - carte d'achat.
- c) En espèces, par l'agent comptable ou le régisseur dans les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2012 lorsque le montant unitaire de la dépense est inférieure à 300 euros.
- d) Par mandat postal.
- e) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor selon les modalités décrites à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012.

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 avril 2017

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 10.04.2017

- Publié le 10.04.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.